

DECRET N° 2012/0877 /PM DU 27 MAR. 2012

fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière d'appui aux micro-projets générateurs de revenus et d'emplois.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
- Vu la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes ;
- Vu la loi n°2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées ;
- Vu la loi n°2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale ;
- Vu la loi n°2011/020 du 14 décembre 2011 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2012 ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°2008/013 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Décentralisation ;
- Vu le décret n°2008/014 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux ;
- Vu le décret n°2010/062 du 05 mars 2010 portant organisation du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe les modalités suivant lesquelles, les Communes exercent, à compter de l'exercice budgétaire 2012, certaines compétences transférées par l'Etat en matière d'appui aux micro-projets générateurs de revenus et d'emplois, notamment l'attribution des appuis aux organisations communautaires à la base.

ARTICLE 2.- Les Communes exercent les compétences transférées dans les matières visées à l'article 1^{er} ci-dessus, sans préjudice des responsabilités et prérogatives ci-après reconnues à l'Etat :

ARTICLE 8.- Outre les ressources transférées par l'Etat, la Commune peut bénéficier des concours provenant des partenaires pour l'exercice des compétences transférées en matière d'attribution des appuis aux organisations communautaires à la base.

ARTICLE 9.- (1) Les ressources financières transférées par l'Etat sont exclusivement réservées à l'exercice des compétences correspondantes.

(2) Ces ressources sont inscrites aux budgets des Communes.

(3) Leur gestion obéit aux principes budgétaires et comptables en vigueur.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 10.- Les conditions et modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat en matière d'attribution des appuis aux organisations communautaires à la base, ainsi que l'utilisation des ressources correspondantes, sont précisées par un cahier des charges arrêté par le Ministre chargé de l'économie sociale.

ARTICLE 11.- L'Etat assure le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'exercice des compétences transférées aux Communes en matière d'attribution des appuis aux organisations communautaires à la base.

ARTICLE 12.- (1) Sous l'autorité du Préfet, la Commune dresse semestriellement, avec l'appui des services déconcentrés compétents de l'Etat, un rapport sur l'état de mise en œuvre des compétences transférées en matière d'attribution des appuis aux organisations communautaires à la base.

(2) Ledit rapport est adressé par le Préfet au Ministre chargé de la décentralisation et au Ministre chargé de l'économie sociale.

ARTICLE 13.- Le Ministre chargé de la décentralisation, le Ministre chargé de l'économie sociale, le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé des investissements publics sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

YAOUNDE, LE 27 MAR. 2012

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,


Philemon YANG

- la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de développement des petites et moyennes entreprises, de l'économie sociale et de l'artisanat ;
- la détermination des conditions et modalités d'attribution des appuis aux organisations communautaires à la base ;
- la définition des critères d'octroi des appuis aux organisations communautaires à la base ;
- la définition des groupes cibles et des actions prioritaires.

ARTICLE 3.- Les compétences transférées par l'Etat en matière d'attribution des appuis aux organisations communautaires à la base, sont exercées par les Communes dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE II

DE L'ATTRIBUTION DES APPUIS AUX ORGANISATIONS COMMUNAUTAIRES A LA BASE

ARTICLE 4.- (1) L'attribution des appuis aux organisations communautaires à la base par les Communes concerne notamment la transformation des produits de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la forêt.

(2) Sont réputées organisations communautaires à la base :

- les coopératives ;
- les associations ;
- les mutuelles.

ARTICLE 5.- (1) Les appuis aux organisations communautaires à la base se font en nature, sous forme de dons ou de prestations de services.

(2) Exceptionnellement, sur demande des organisations communautaires à la base, ces appuis peuvent être octroyés en espèces.

CHAPITRE III

DU TRANSFERT DES RESSOURCES

ARTICLE 6.- Le transfert par l'Etat des compétences en matière d'attribution des appuis aux organisations communautaires à la base, s'accompagne du transfert concomitant des ressources nécessaires à leur exercice normal par les Communes.

ARTICLE 7.- La loi de finances de l'Etat prévoit chaque année, les ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux communes en matière d'attribution des appuis aux organisations communautaires à la base.